



Conseil économique  
et social

Distr.  
GENERALE

E/1984/6/Add.3  
6 février 1984  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

Première session ordinaire de 1984

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte,  
conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, concernant  
les droits visés aux articles 6 à 9

IRAQ

[29 septembre 1983]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
ARTICLE 6 : DROIT AU TRAVAIL .....	1 - 8	3
A. Principaux textes législatifs .....	1	3
B. Emploi .....	2 - 8	3
ARTICLE 7 : DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES .....	9 - 35	5
A. Rémunération .....	9 - 17	5
B. Sécurité et hygiène du travail .....	18 - 21	8
C. Egalité des chances de promotion .....	22 - 25	9
D. Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés .....	26 - 35	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
ARTICLE 8 : DROITS SYNDICAUX .....	36 - 46	13
A. Principaux textes législatifs .....	36 - 37	13
B. Droit de former des syndicats et de s'y affilier ...	38 - 40	13
C. Droit des syndicats de former des fédérations .....	41	14
D. Droit des syndicats d'exercer librement leur activité	42 - 43	14
E. Droit de grève .....	44	14
F. Restrictions particulières .....	45	15
G. Difficultés d'application .....	46	15
ARTICLE 9 : DROIT A LA SECURITE SOCIALE .....	47 - 66	15
A. Principaux textes législatifs .....	47	15
B. Régime de sécurité sociale en vigueur .....	48 - 65	16
C. Difficultés d'application .....	66	20

ARTICLE 6 : DROIT AU TRAVAIL

A. Principaux textes législatifs

Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et sauvegarder le droit au travail tel qu'il est défini dans cet article.

1. Ce domaine est couvert par les dispositions suivantes :

a) L'article 32 a) de la Constitution provisoire iraquienne qui réaffirme que le travail est un droit que l'Etat doit assurer à tout citoyen capable de l'accomplir;

b) L'article premier de la loi No 151 de 1970 modifiée, portant Code du travail, qui stipule que le travail est un droit naturel et un devoir sacré qui doit être assuré à chaque citoyen apte à l'accomplir, dans des conditions et avec des chances égales pour tous;

c) La décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier No 248/Travail/1982, série No 101;

d) La décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier No 208/Travail/1982, série No 237;

e) La décision No 666/Justice/1982 en date du 17 février 1983, émanant du Tribunal du travail de la province de Bagdad et qui a réaffirmé ce principe.

B. Emploi

1) Le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et en particulier l'absence de contrainte dans le choix de l'emploi et les garanties contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi

2. L'article 13 du Code du travail stipule que le contrat de travail est un accord librement conclu entre le travailleur et la direction ou l'employeur.

2) Les politiques et les techniques permettant d'assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales

3. L'article 2 du Code du travail stipule que la solidarité sociale constitue l'élément fondamental des relations professionnelles et se réalise par les moyens suivants :

a) Dans le secteur socialiste (public), en éliminant l'exploitation et en ne subordonnant pas la production à des intérêts particuliers, grâce à la propriété collective des moyens de production et la gestion conjointe des entreprises par l'Etat et les travailleurs;

/...

b) Dans le secteur coopératif, en éliminant l'exploitation et en créant un intérêt collectif dans l'entreprise, grâce à la propriété collective des moyens de production et la gestion démocratique et collective des entreprises;

c) Dans le secteur privé, en limitant l'exploitation par l'application d'une législation appropriée et en organisant les relations professionnelles sur la base d'une égalité contractuelle, équilibrée et équitable entre employeurs et travailleurs, du fait de la participation des travailleurs à la gestion des entreprises.

3) Les mesures prises pour assurer la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, et notamment les procédures de planification de l'utilisation de la main-d'oeuvre, la collecte et l'analyse des statistiques de l'emploi et l'organisation d'un service de l'emploi

4. Le Code du travail en vigueur traite en ses articles 170 à 184 des mesures relatives aux bureaux de main-d'oeuvre et au placement de travailleurs, à l'enregistrement des demandes des travailleurs qui cherchent personnellement un emploi et à l'application des règlements et procédures concernant le placement et les professions qui nécessitent une formation.

4) L'orientation technique et professionnelle et les programmes de formation

5. Les articles 185 à 188 et l'article 191 du Code du travail en vigueur instituent des programmes de formation professionnelle pour l'ensemble des travailleurs du secteur socialiste, énoncent les principes de base et les conditions qui doivent présider à l'élaboration des programmes de formation et indiquent les modalités de création des centres de formation professionnelle et technique destinés à améliorer le niveau de qualification des travailleurs.

5) La protection contre le licenciement arbitraire

6. Les articles 25 à 43 du Code du travail en vigueur indiquent les modalités de la résolution du contrat de travail, qui doit respecter des règles et des conditions impérieuses garantissant la protection du travailleur contre le licenciement arbitraire.

6) La protection contre le chômage

7. Les dispositions de la Constitution provisoire iraquienne et du Code du travail en vigueur garantissent aux travailleurs la protection contre le chômage. A ce titre, l'article 33 a) de la Constitution fait du travail un droit que l'Etat doit assurer à tout citoyen capable de l'accomplir tandis que l'article premier du Code du travail réaffirme qu'il est un droit naturel des personnes qui doit être assuré à tous les citoyens capables de l'accomplir. En outre, les articles 25 à 43 du Code du travail fixent les règles de résolution du contrat de travail tandis que les articles 170 et 171 du même Code précisent les modalités d'enregistrement des demandes de travail émanant des travailleurs qui cherchent personnellement un emploi.

/...

8. Il n'y a pas de chômage en Iraq, pays qui a un besoin constant de main-d'oeuvre. Des difficultés peuvent toutefois apparaître dans les cas où un individu n'est pas assez qualifié pour un travail. L'Office général de l'emploi civil, qui relève du Ministère du travail et des affaires sociales et les écoles polyvalentes ont pour tâche de préparer et former ces personnes pour les rendre aptes au travail et remédier ainsi à cette difficulté et cet obstacle. Un autre obstacle a trait à la situation de la femme et à cet égard, le Ministère du travail et des affaires sociales, l'Union générale des femmes iraqiennes et le secteur privé ont participé avec divers départements de l'administration à l'installation de crèches sur les lieux de travail pour accueillir les enfants des travailleuses.

ARTICLE 7 : DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

A. Rémunération

- 1) Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et sauvegarder, dans ses divers aspects, le droit à une rémunération équitable tel qu'il est énoncé à l'alinéa a) de l'article 7

9. Les dispositions suivantes régissent la question des salaires :

a) L'article premier du Code du travail en vigueur stipule que le travail est un droit naturel qui doit être assuré à chaque citoyen apte à l'accomplir, dans des conditions et avec des chances égales pour tous, sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine, la langue ou la religion, moyennant un salaire en rapport avec l'effort fourni et la qualité et le volume de la production. Il stipule de même que l'Etat garantit ce droit à tous les citoyens grâce à une planification progressiste de l'économie nationale visant à créer les possibilités les plus nombreuses et les meilleures conditions d'emploi des capacités de production et à éliminer le chômage dans la société;

b) L'article 7 stipule que les dispositions du Code précité s'appliquent à tous les travailleurs en République d'Iraq;

c) L'article 8 stipule que les dispositions du Code du travail établissent les droits minimums des travailleurs et que lorsqu'une réglementation spéciale régit les relations professionnelles, de cette réglementation ou des dispositions du Code, c'est le régime le plus favorable aux travailleurs qui est appliqué;

d) L'article 44 définit le salaire comme étant la valeur du travail calculée d'après l'effort fourni et sa qualité;

e) Les salaires de certaines catégories de travailleurs sont traités dans le cadre de la loi No 1 de 1978 relative à la classification et aux salaires des travailleurs de la construction.

10. La question des rémunérations a aussi fait l'objet des décisions suivantes :

a) Les décisions du Conseil du commandement révolutionnaire relatives aux salaires, comme la décision No 125 de 1974 ou celle sur le salaire minimum dans le secteur socialiste;

/...

b) Les décisions du Ministère du travail et des affaires sociales comme l'arrêté No 21 de 1975 qui réglemente les augmentations annuelles de salaire;

c) La décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier No 113/Travail/T/1982-1983, série No 555;

d) La décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier No M555/Travail/T/1982-1983, série No 539;

e) La décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier No 427/Travail/1982, série No 89;

f) La décision No 1465/A/1982 en date 16 février 1983, émanant du Tribunal du travail de la province de Bagdad.

- 2) Principales méthodes utilisées pour fixer le salaire (système de fixation d'un salaire minimum, négociations collectives, dispositions réglementaires, etc.) dans les divers secteurs et nombre de travailleurs visés; renseignements sur les catégories et le nombre de travailleurs dont le salaire n'est pas encore fixé selon ces méthodes

11. Les articles 52 et 57 du Code du travail en vigueur prévoient que sur décision du Ministre, un Conseil est nommé pour fixer les taux de salaires, allocations, gratifications et autres incitations d'ordre financier dans les divers métiers, professions et secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire de la République d'Iraq. Ce conseil doit, après avoir consulté les départements compétents de l'administration et les organisations de travailleurs et d'employeurs, proposer une politique générale des salaires compte tenu de la situation économique du pays, du niveau général de vie et de l'évolution remarquable de la production nationale comme il doit, lors de la définition de cette politique, tenir dûment compte des efforts tendant à unifier les salaires dans l'ensemble des secteurs d'activité. Le Conseil doit aussi proposer des taux minimums de salaires dans les métiers, professions et secteurs d'activité dans l'ensemble du pays ou selon les différents indices du coût de la vie dans les provinces et régions, tout en tenant compte dans la fixation de ces taux, de la nécessité d'assurer des salaires suffisants pour garantir aux travailleurs, un niveau de vie convenable et la satisfaction de leurs besoins fondamentaux en alimentation, habillement et logement. Le Conseil est aussi chargé de proposer des taux généraux de salaires, allocations, gratifications et autres incitations d'ordre financier dans les différents métiers professions et branches d'activité et dans l'ensemble de l'économie nationale.

12. L'article 60 du Code précité stipule que le salaire d'un travailleur ne doit en aucun cas être inférieur au salaire minimum fixé pour son métier, sa profession ou sa tâche.

- 3) Renseignements concernant les éléments de rémunération des travailleurs autres que le salaire proprement dit (primes, taux différentiels d'indemnité de cherté de vie, etc.)

13. L'article 44 du Code du travail en vigueur stipule que doivent être considérés comme faisant partie de la rémunération et complémentaires de celle-ci, tous suppléments de quelque genre que ce soit accordés au travailleur et notamment :

/...

a) Les commissions versées aux représentants, voyageurs de commerce, placiers, percepteurs, etc.;

b) Les prestations en nature, les allocations de vie chère et les allocations pour charge de famille;

c) Les primes ajoutées au salaire et les gratifications accordées au travailleur à titre d'appréciation pour sa loyauté, sa compétence, etc., quand elles sont prévues par le contrat de travail, la convention collective ou le règlement de travail de base ou quand elles sont établies par la pratique ou la coutume.

14. Des décisions du Conseil du commandement révolutionnaire et d'autres autorités compétentes sont venues ajouter au salaire d'autres éléments : les allocations pour mariage ou pour enfants à charge, primes de risque, sanitaire ou autre, les allocations de logement pour les non-Iraqiens, etc.

4) Statistiques montrant l'évolution des niveaux de rémunération (notamment du salaire minimum et du salaire moyen d'un échantillon représentatif des occupations) et l'évolution du coût de la vie

15. Ces données statistiques sont actuellement sujettes à modification.

5) Dispositions et méthodes visant à assurer le respect du droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, et à assurer en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et reçoivent la même rémunération qu'eux pour un même travail

16. Ce paragraphe est couvert par les articles 1, 6, 79 et 81 à 85 du Code du travail en vigueur, articles d'où il ressort que le Code réaffirme que le travail est un droit naturel pour toute personne capable de l'accomplir, dans des conditions et avec des chances égales pour tous, sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine, la langue ou la religion. Le travailleur est défini comme étant toute personne qui accomplit un travail en échange d'un salaire et les hommes, les femmes, les jeunes et les stagiaires ou les personnes qui suivent un cours de formation ou de réadaptation sont placés sur un pied d'égalité à cet égard. Les femmes se voient garantir des conditions de travail conformes à leur nature et à ce titre, le Code interdit l'emploi des femmes à un travail de nuit dans l'industrie ainsi qu'à des travaux pénibles ou dangereux. Les femmes enceintes ont droit au repos, aux soins, à une assistance et aux congés-maternité.

6) Difficultés rencontrées pour étendre à tous les travailleurs les mesures visant à faire en sorte qu'ils reçoivent une rémunération équitable qui leur procure, à eux et à leur famille, une existence décente conformément aux dispositions du Pacte

17. Les articles 52 et 57 du Code du travail en vigueur prévoient la création d'un conseil chargé de fixer les salaires et composé de représentants des administrations, des syndicats et des employeurs. Ce conseil est chargé de

/...

proposer une politique générale des salaires, de donner des avis sur les questions de salaire et d'élaborer un rapport annuel à ce sujet. Ce conseil se réunit périodiquement et régulièrement au Ministère du travail et des affaires sociales (Office général de l'emploi et de la formation professionnelle).

B. Sécurité et hygiène du travail

- 1) Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et à sauvegarder le droit à la sécurité et à l'hygiène du travail, tant d'une manière générale que dans les secteurs d'occupation déterminés

18. Les questions de sécurité et d'hygiène du travail relèvent des textes suivants :

a) La loi No 151 de 1970, modifiée, portant Code du travail, consacre son chapitre VIII aux mesures générales de sécurité du travail et de prévention. Les articles 105 à 109 font obligation à la direction ou à l'employeur de signaler au travailleur avant de l'engager, les risques inhérents au travail ainsi que les précautions à prendre. La direction ou l'employeur doit également prendre les précautions nécessaires pour protéger le travailleur dans l'exercice de son activité, contre les atteintes à sa santé et les dangers provenant de la nature du travail et de l'outillage employé et de fournir la possibilité de recevoir des soins d'urgence sur le lieu de travail;

b) La loi No 89 de 1981 relative à la santé publique, dans son article 13 (par. 6, 7 et 8), réaffirme la nécessité de fixer les règles, instructions et conditions sanitaires s'appliquant aux travailleurs et aux entreprises et permettant d'y contrôler l'application de cette réglementation, de prendre soin de la santé de ceux qui y travaillent, d'élever leur niveau sanitaire, de les protéger des risques et maladies professionnelles et des accidents du travail, tout en protégeant, améliorant l'environnement en préservant ses éléments essentiels, en empêchant sa pollution et en généralisant la prise de conscience des problèmes d'hygiène et d'environnement;

c) La directive No 4 de 1977 relative à la sécurité du travail;

d) Les décisions 5554/Travail/1981 et 5556/Travail/1981 du Tribunal du travail de la province de Bagdad.

- 2) Principaux moyens et procédures (notamment services d'inspection et organes divers, à l'échelon national et local et à ceux de la branche d'activité économique et de l'entreprise, qui sont chargés de promouvoir et superviser la sécurité et l'hygiène du travail) permettant de s'assurer que ces dispositions sont bien respectées sur les lieux de travail

19. Le paragraphe premier de l'article 4 de la loi sur la santé publique prévoit la mise en place d'un conseil intitulé Conseil du Ministère de la santé et chargé de planifier la politique du pays en matière de santé, d'hygiène, d'environnement

/...

et de soins médicaux ainsi que tout ce qui a trait à la santé publique, tout en contrôlant l'application des plans sanitaires et en édictant les directives nécessaires à l'amélioration des services de santé. Il y a aussi des conseils de santé dans les provinces et un Centre national de santé et de sécurité du travail relevant du Ministère de la santé et chargé de superviser et contrôler le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail dans les diverses branches de l'activité économique, afin de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail et de préserver un environnement de travail sain et sûr. Ce contrôle est opéré par des corps spécialisés d'inspection qui, dotés de moyens techniques modernes, se rendent périodiquement et régulièrement sur les lieux de travail.

- 3) Renseignements sur les catégories de travailleurs ou les secteurs où les mesures visant à assurer la sécurité et l'hygiène du travail n'auraient pas encore été pleinement appliquées, et sur les progrès accomplis, le cas échéant, pour assurer ce droit aux travailleurs visés

20. Les articles 105 et 106 du Code du travail font obligation à la direction ou l'employeur de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger le travailleur dans l'exercice de son activité contre les atteintes à sa santé et les dangers provenant de la nature du travail et de l'outillage employé, sans prélever sur son salaire aucun montant au titre de cette protection. La loi sur la santé publique réaffirme de même la nécessité d'assurer le respect des conditions et règles sanitaires de base dans les entreprises, c'est-à-dire la protection de la loi pour la sécurité des citoyens et la sauvegarde de l'environnement. Aux termes de l'article 100 de la loi précitée, il revient au Ministre de la santé, d'annuler les autorisations sanitaires et de procéder à la fermeture immédiate des lieux de travail où il est prouvé qu'une pollution de l'environnement constitue une menace pour la sécurité et la santé des travailleurs.

- 4) Renseignements d'ordre statistique ou autre sur le nombre, la nature et la fréquence des accidents du travail et les cas de maladies professionnelles

21. Les données statistiques sont actuellement sujettes à modification.

#### C. Egalité des chances de promotion

- 1) Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à favoriser et à sauvegarder l'égalité des chances de promotion dans l'emploi

22. Les dispositions suivantes sont pertinentes en la matière :

a) L'article 19 b) de la Constitution iraquienne provisoire qui réaffirme le principe de l'égalité des chances de tous les citoyens dans les limites de la loi;

b) L'article 1 a) du Code du travail en vigueur qui déclare que le travail est un droit naturel qui doit être assuré à chaque citoyen apte à l'accomplir, avec des chances égales pour tous;

/...

c) L'article 60 du Code qui stipule que le salaire d'un travailleur ne doit en aucun cas être inférieur au salaire minimum fixé pour son métier, sa profession ou sa tâche;

d) La décision No 125 de 1974, révisée du Conseil du commandement révolutionnaire, qui traite des augmentations annuelles accordées aux ouvriers qualifiés;

e) La décision No 21 du Ministère du travail et des affaires sociales en date du 29 septembre 1975, qui règle les augmentations annuelles accordées aux travailleurs des administrations, organismes, établissements ou sociétés du secteur socialiste qui n'appliquent pas la cotation du travail. Dans les autres secteurs qui pratiquent une telle cotation, les travailleurs se voient accorder des augmentations annuelles conformes à l'échelle des salaires qui lui est rattachée; il y a donc des règles générales régissant les augmentations annuelles de salaire.

23. D'autres décisions sont également pertinentes à ce sujet :

a) La décision de la présidence du Tribunal du travail, troisième chambre, information No 1314, dossier No 126/Troisième/77, 24 décembre 1977;

b) La décision No 439/Privé/1975 en date du 26 juin 1976, du Tribunal du travail de la province de Bagdad.

2) Principaux arrangements et procédures destinés à assurer l'exercice de ce droit dans les secteurs public et privé, notamment programmes de formation, politiques et stages, procédures de promotion, planification de la carrière, et importance de la participation des représentants des travailleurs à ces arrangements

24. Les articles 110, 114 et 115 du Code de travail en vigueur stipulent que les conventions collectives de travail sont des accords conclus entre les syndicats au nom des travailleurs des professions et industries d'une part et les directions ou employeurs intéressés des secteurs socialiste et privé d'autre part. Ces conventions contiennent des dispositions relatives au plan de production, à l'amélioration de l'organisation du travail, à la création et à la préservation des meilleures conditions possibles de travail, à l'élévation du niveau de qualification des travailleurs et de la qualité de la production, à la solution des problèmes de logement des travailleurs, à l'élévation de leur niveau sanitaire et d'éducation, aux soins accordés à leurs enfants et à l'encouragement de leurs initiatives. Il faut signaler que ces conventions doivent être discutées puis votées par les travailleurs avant d'être conclues et que ces conventions font l'objet de communiqués dans la presse.

3) Facteurs et difficultés limitant le degré d'application de ce droit et progrès accomplis à cet égard

25. Aucun facteur ou difficulté n'est à signaler à cet égard.

/...

D. Repos, loisirs, limitation de la durée du travail  
et congés payés

- 1) Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et à sauvegarder le droit au repos, aux loisirs, à la limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés périodiques

26. L'alinéa e) de l'article 32 de la Constitution iraquienne stipule que l'Etat doit élaborer les procédures requises et fournir les moyens nécessaires en vue de permettre aux citoyens qui travaillent de passer leurs vacances dans une atmosphère propice à l'amélioration de leur état de santé.

27. Cette question fait l'objet des articles 61, 63, 65, 66, 70, 72 et 73 du Code du travail en vigueur. La journée de travail est réputée durer huit heures et elle est interrompue par une pause pour le repas et le repos. Le vendredi est le jour de repos hebdomadaire mais ce jour peut être remplacé par tout autre jour de la semaine pour tous les travailleurs ou pour une partie d'entre eux, si les besoins du travail exigent ce changement et si l'organisme syndical compétent l'approuve. Un travailleur a droit à 20 jours de congés payés pour chaque année de service et deux jours additionnels par tranche de cinq années de service suivant l'entrée en vigueur du Code. Le congé annuel des travailleurs exerçant des emplois pénibles ou dangereux est d'un mois entier.

28. Les instruments qui régissent ces droits sont les suivants :

a) Décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier No 446/Travail/T/1983, numéro de série 574;

b) Décision du Tribunal du travail de la région de Bagdad, No 439/Privé/1975, 20 juin 1976.

- 2) Renseignements sur la situation de fait et de droit existant dans les divers secteurs d'activité en ce qui concerne : i) le repos hebdomadaire; ii) la durée normale du travail et les heures supplémentaires; iii) les congés payés; iv) la rémunération des jours fériés

Repos hebdomadaire

29. L'article 66 du Code du travail en vigueur stipule que le vendredi constitue le jour de repos hebdomadaire mais qu'il peut être remplacé par tout autre jour de la semaine, de la manière indiquée au paragraphe 27.

Horaires de travail normaux et heures supplémentaires

30. L'article 61 du Code du travail stipule que la journée de travail dure huit heures et la semaine de travail 48 heures. La durée du travail hebdomadaire est répartie sur six jours ouvrables suivis d'un jour complet de repos payé. Dans certains métiers difficiles, pénibles ou dangereux, la journée de travail peut être réduite sur décision du Ministre du travail et des affaires sociales, sur proposition du Bureau de l'emploi.

/...

31. L'alinéa a) de l'article 67 du Code du travail en vigueur stipule que la durée de travail prévue par la loi peut être accrue en cas de catastrophe ou pour parer à un danger ainsi qu'en cas de force majeure ou de la nécessité urgente de faire certains travaux. L'accroissement de la durée du travail sera proportionnel à la quantité de travail requise pour faire face aux éventualités susmentionnées. L'alinéa b) de l'article 67 stipule que la durée du travail doit être prolongée dans un certain nombre de cas qui sont précisés dans l'article : quantité de travail exceptionnelle, nécessité d'éviter l'endommagement ou la détérioration de matériaux ou de produits et la nécessité d'accélérer et d'accroître la production. L'alinéa c) de l'article 67 stipule que, dans tous les cas où le travailleur est appelé à exercer son activité le jour de son congé hebdomadaire, il obtiendra, en lieu et place, un jour entier de repos qu'il prendra pendant un jour ouvrable.

32. L'article 70 stipule que le taux de rémunération des heures supplémentaires sera double de celui du travail normal lorsqu'il s'agit d'un travail de nuit ou d'un travail pénible ou dangereux et dans les autres cas, il sera majoré de moitié.

#### Congés payés

#### Rémunération des jours fériés

33. L'article 76 du Code du travail en vigueur en Iraq stipule que le travailleur bénéficiera de tous les jours fériés officiels, avec salaire intégral. L'alinéa a) de l'article 68 du Code stipule que le travail accompli pendant les pauses quotidiennes ou le jour de repos hebdomadaire ou pendant les heures dépassant la durée du travail quotidienne réglementaire sera considéré comme heures supplémentaires.

- 3) Principales dispositions et procédures permettant l'exercice de ces droits dans les divers secteurs, y compris les branches d'activité économique et les services où le travail est continu, comme les services de santé, la police, etc.

34. Les articles 137, 139 et 141 du Code du travail en vigueur stipulent que tous les lieux de travail sur l'ensemble du territoire de la République iraquienne seront en tout temps soumis à l'inspection du travail qui s'effectuera sous la direction d'inspecteurs à plein temps, spécialisés dans les questions d'inspection, parmi lesquels se trouveront des médecins praticiens, des ingénieurs, des techniciens expérimentés ainsi qu'un certain nombre de femmes et des inspecteurs adjoints, représentant la Fédération générale des syndicats et les syndicats intéressés. Le Comité d'inspection est chargé de superviser l'application appropriée du Code du travail, de rendre compte des infractions et d'établir des rapports systématiques sur les cas de violation en vue de déférer leurs auteurs devant le tribunal compétent.

- 4) Facteurs et difficultés limitant le degré d'application de ces droits et progrès accomplis à cet égard

35. Néant.

/...

ARTICLE 8 : DROITS SYNDICAUX

A. Lois principales

Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir, à sauvegarder ou à réglementer les droits syndicaux sous leurs divers aspects, tels qu'ils sont définis dans cet article

36. La Constitution iraquienne garantit en son article 26 la liberté de créer des syndicats dans les limites établies par la loi.

37. L'article 4 du Code du travail en vigueur stipule que la liberté d'organisation syndicale est protégée et que l'Etat s'engage à fournir toutes les garanties d'ordre moral et matériel propres à permettre au mouvement syndical d'accomplir sa tâche en confirmant le caractère sacré du travail, en protégeant les droits et la dignité des travailleurs et en préparant la classe laborieuse à prendre part sérieusement et avec le sens de ses responsabilités à l'élaboration des programmes économiques et à la mise en pratique de projets productifs.

B. Droit de former des syndicats et de s'y affilier

1) Exposé des dispositions juridiques ou autres régissant le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix. En l'absence de dispositions expresses, indications sur la manière dont ce droit est assuré dans la pratique

38. L'article 198 du Code du travail en vigueur stipule qu'un groupe composé d'au moins 150 travailleurs dans une province donnée a le droit de former son propre syndicat.

39. L'article 215 du Code stipule que tout travailleur âgé de 16 ans révolus a le droit de s'affilier au syndicat représentant sa profession.

2) Restrictions apportées à l'exercice de ce droit et précisions détaillées sur les dispositions juridiques qui prescrivent ces restrictions

40. Le droit de s'affilier à des syndicats n'est limité par aucune restriction. En ce qui concerne la création de syndicats, un certain nombre de conditions doivent néanmoins être remplies par les membres du Comité fondateur du syndicat : le travailleur doit être âgé de 18 ans révolus, sa loyauté à la classe laborieuse doit avoir été démontrée et il ne doit pas avoir été condamné pour un crime ou un délit infamant.

/...

C. Droit des syndicats de former des fédérations

Dispositions juridiques ou autres régissant le droit des syndicats de s'affilier à des fédérations ou confédérations nationales et droit de ces dernières de former des organisations syndicales internationales et de s'y affilier; en l'absence de dispositions expresses, indications sur la manière dont ce droit est assuré dans la pratique

41. Cette question, telle qu'elle est traitée dans les directives, fait l'objet des dispositions des articles 233, 237 et 238 du Code du travail iraquien en vigueur. En vertu de ces dispositions, la loi permet à deux syndicats ou plus d'une province donnée de former une fédération syndicale dotée de la personnalité juridique. Les divers syndicats et les fédérations de la province peuvent néanmoins former ensemble une fédération générale des syndicats de la République iraquienne qui constitue l'autorité suprême de l'organisation syndicale et qui est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie financière et administrative.

D. Droit des syndicats d'exercer librement leur activité

1) Conditions dans lesquelles les syndicats peuvent user de leur droit d'exercer librement leur activité

42. L'article 210 du Code du travail en vigueur stipule que chaque syndicat est une organisation de travailleurs libre dont l'existence est garantie par l'ordre et la structure de la société et qui possède la personnalité juridique. L'article 197 du Code dispose que toutes les branches d'activités seront classées sur une liste de professions, artisanats et industries indépendants, et d'activités similaires ou connexes et que chacune de ces catégories a le droit de fonder un syndicat.

2) Restrictions qui peuvent être apportées à ce droit

43. Il n'existe d'autres restrictions que celles qui ont été indiquées plus haut, à savoir que ces activités doivent rester dans les limites de la légalité.

E. Droit de grève

Dispositions juridiques ou autres régissant ou affectant l'exercice du droit de grève; en l'absence de dispositions expresses, indications sur la situation de fait touchant ce droit

44. L'exercice légitime du droit de grève fait l'objet des dispositions concernant les différends du travail qui figurent aux articles 130 à 135 du Code du travail en vigueur. Ces dispositions concernent toute divergence de vue survenant entre la direction ou l'employeur d'une part, et les travailleurs, d'autre part, au sujet de l'application du Code du travail, des règlements pris pour son exécution, de toute convention collective ou de tout contrat individuel de travail régi par cette convention, et elles prévoient également les mesures qui peuvent être prises au cas où les parties à ces différends ne peuvent parvenir à un règlement.

/...

F. Restrictions particulières

Restrictions particulières imposées à l'exercice des droits visés sous B à E ci-dessus dans le cas des membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat

45. Au sujet de la formation de syndicats, il faut se référer à la réponse que nous avons fournie dans la partie 2 de la section B ci-dessus. Les mesures concernant les restrictions imposées au droit de grève font l'objet des articles 130 à 135 du Code du travail.

G. Difficultés rencontrées dans l'application des droits

Facteurs limitant le degré d'application des droits syndicaux sous leurs divers aspects et progrès accomplis dans ce domaine

46. Néant.

ARTICLE 9. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

A. Lois principales

Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux et tous autres types de dispositions concernant le système de sécurité sociale, y compris les régimes d'assurance sociale

47. Le régime de sécurité sociale est régi par les instruments ci-après :

a) La Constitution iraquienne qui stipule à l'alinéa d) de son article 32 que l'Etat veillera à ce que tout citoyen bénéficie des prestations sociales les plus complètes en cas de maladie, d'incapacité, de chômage ou de vieillesse;

b) La loi No 39, de 1971, relative à la retraite et à la sécurité sociale des travailleurs, telle qu'elle a été modifiée, et qui vise à assurer la santé, la sécurité et l'avenir de tous les membres de la classe laborieuse de la République iraquienne et à créer les conditions et à fournir les services susceptibles de contribuer à élever le niveau social et professionnel de la classe laborieuse (art. 8);

c) La décision No 976 du Conseil du commandement révolutionnaire, en date du 12 septembre 1976, qui énonce les droits des personnes à la charge d'un travailleur qui décède pendant son travail (conformément aux dispositions des lois Nos 27 de 1956, 140 de 1964 et 112 de 1969, relatives à la sécurité sociale telles qu'elles ont été modifiées) à des prestations de retraite, conformément aux dispositions de la loi No 39 de 1971, telle qu'elle a été modifiée, et quelle qu'ait été la durée de la période de service au cours de laquelle les cotisations ont été versées;

d) Décision No 953 du Conseil du commandement révolutionnaire, en date du 15 juillet 1978, relative à l'extension à 15 années de la durée du service des fonctionnaires, si cette durée est inférieure, en cas d'incapacité totale ou de décès en cours d'emploi non imputables directement ou indirectement à l'activité professionnelle;

e) Loi No 31, de 1978, relative au paiement des cotisations;

f) Loi No 5 de 1966 relative à la période de service assuré, telle qu'elle a été modifiée;

g) Décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier No 416/Travail/982/983, No de série 569;

h) Décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier No 166/Travail/1982, No de série 145;

i) Décision de la présidence de la Cour de cassation iraquienne, dossier No 66/67/Travail/1982, normalisée, No de série 149.

#### B. Régimes de sécurité sociale en vigueur

Principales caractéristiques des régimes en vigueur dans chacune des branches de la sécurité sociale énumérées ci-après, en indiquant en particulier, pour chacune d'elles, le pourcentage de la population bénéficiaire, la nature et l'importance des prestations et la méthode de financement du régime :

Soins médicaux	Prestations aux survivants
Prestations en espèces en cas de maladie	Prestations pour accidents du travail
Prestations de maternité	Allocations de chômage
Prestations d'invalidité	Allocations familiales
Prestations de vieillesse	

#### Soins médicaux

48. L'article 45 de la loi relative à la retraite et à la sécurité sociale des travailleurs stipule que, par "soins médicaux", on entend l'examen d'un malade dans un dispensaire ou à son domicile, selon que de besoin, les soins, la prescription de soins auprès de spécialistes, l'admission dans un hôpital ou un sanatorium, les opérations chirurgicales et tout autre soin que l'état du malade pourrait requérir. L'Office public de la retraite et de sécurité sociale des travailleurs prend en charge tous les frais encourus jusqu'à la guérison complète de l'assuré social.

/...

### Prestations en espèces en cas de maladie

49. Les articles 45 et 47 de la loi susmentionnée stipulent que l'Office versera pendant six mois, à compter du neuvième jour de maladie, 75 p. 100 du salaire moyen perçu par l'assuré au cours des trois mois qui ont précédé sa maladie. Au cas où la guérison ne serait pas complète, le degré d'incapacité du malade est évalué par des commissions médicales spéciales qui lui attribuent un taux d'invalidité allant de 35 à 99 p. 100. Si l'invalidité du travailleur est de 100 p. 100, il perçoit le montant intégral de sa retraite. En cas de maladie incurable ou maligne, le malade perçoit à compter du neuvième jour et pendant une période de deux ans une rémunération correspondant à la totalité de son salaire. Au cas où la guérison n'est pas complète, le travailleur est considéré comme légalement handicapé et se voit allouer, sous réserve d'un examen périodique, une retraite proportionnelle.

### Prestations de maternité

50. L'article 48 de la loi relative à la retraite et à la sécurité sociale stipule que les travailleuses en congé de grossesse ou de maternité doivent percevoir pendant 72 jours l'intégralité du salaire qui a servi de base au calcul de leur cotisation la plus récente. Au-delà de cette période, elles perçoivent 75 p. 100 de ce salaire, et, en toute éventualité, plus que le salaire minimal et elles pourront continuer à percevoir cette prestation pendant une période ne pouvant excéder neuf mois (y compris le congé initial). Ces dispositions s'appliquent en cas d'accouchement difficile, de naissance de plus d'un enfant ou en cas de complications ou de maladie précédant ou suivant la naissance. Elles viennent s'ajouter à la décision No 1534 de 1979 du Conseil du commandement révolutionnaire qui stipule que les travailleuses doivent recevoir un congé de maternité de six mois avec 50 p. 100 de leur salaire pendant une période de leur choix au cours des quatre premières années de l'enfant et jusqu'à leur quatrième enfant. Si une travailleuse est malade après l'accouchement et jugée en état d'invalidité dans la mesure où elle ne s'est pas totalement remise en dépit de l'expiration de la période maximale de congé de maladie, elle se voit attribuer une pension correspondant à celle qui est versée en cas de maladie, conformément aux principes prévus par la loi.

### Prestations de vieillesse

51. L'article 65 de la loi relative à la retraite et à la sécurité sociale des travailleurs stipule que les assurés sociaux ont droit à la retraite à partir de 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes, après expiration de 20 années de service au moins pour les deux sexes. La retraite est également versée au bout de 30 années de service pour les assurés de sexe masculin et 25 années pour les assurés de sexe féminin, quel que soit leur âge.

52. L'article 107 de la loi susmentionnée stipule qu'outre les cas prévus à l'article 65 susmentionné, les assurés sociaux peuvent bénéficier de la retraite dans les cas ci-après :

a) S'ils avaient déjà atteint l'âge de 65 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi et s'ils avaient cotisé au moins pendant cinq années;

/...

b) S'ils ont atteint l'âge de 60 ans au cours des cinq premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi et s'ils ont cotisé pendant au moins dix années.

53. Dans les cas susmentionnés, la travailleuse bénéficie de la retraite cinq années plus tôt que l'homme.

54. Le montant de la retraite est calculé selon les principes énoncés à l'article 68 de la loi susmentionnée et la retraite est transférable aux survivants, en cas de décès du bénéficiaire.

55. Si l'assuré a cessé toute activité professionnelle, s'il a atteint l'âge de 60 ans dans le cas des hommes et de 55 ans dans celui des femmes et s'il ne s'est pas vu attribuer une retraite parce qu'il ne remplit pas les conditions requises ou parce qu'il bénéficie d'une retraite intégrale d'un autre organisme que l'Office public de retraite et de sécurité sociale des travailleurs, il perçoit une indemnité en espèces sous forme d'un montant forfaitaire (indemnité à verser en cas de cessation de service) qui est calculée sur la base de son traitement mensuel moyen multiplié par le nombre de mois de service.

#### Prestations de survivant

56. Selon les dispositions de la loi en vigueur relative à la retraite et à la sécurité sociale des travailleurs, par "survivant" on entend l'époux ou l'épouse, les enfants, le père, la mère et les frères et soeurs, sous réserve des conditions prévues par la loi pour chacune de ces personnes.

57. Les survivants ont le droit de percevoir le traitement des assurés sociaux dont le décès survient en cours d'emploi, qui sont enregistrés auprès de l'Office public de retraite et de sécurité sociale des travailleurs et dont les cotisations ont été versées ou sont dues avant le décès, quelle qu'ait été la durée du service ou le montant versé au compte de l'assuré, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi relative à la retraite et à la sécurité sociale.

58. En cas de décès, la prestation de retraite qui doit être versée à un retraité peut être transférée à ses survivants dans les cas prévus par les articles 65 [alinéas a) et b)] et 107 [alinéas a), b) et c)] de la loi susmentionnée et conformément aux articles 66 et 107 e) de ladite loi.

59. La retraite intégrale qui est versée à un travailleur en cas de maladie peut être transférée à ses survivants, tandis que la retraite partielle versée en cas de maladie cesse d'être versée au moment du décès du retraité.

60. En cas de lésion subie à la suite d'un accident du travail, la prestation qui est due au travailleur peut être transférée à ses survivants. La prestation versée à un travailleur qui a cessé toute activité professionnelle en raison d'une incapacité totale peut être transférée à ses survivants, tandis que la prestation qui est versée à un travailleur qui a cessé son activité en raison d'une incapacité partielle n'est versée que pendant quatre ans après sa mort aux survivants, au cas où ceux-ci n'ont pas le droit de bénéficier de la prestation de retraite prévue pour les survivants.

/...

61. Il convient de mentionner également la loi No 150, de 1975, relative à l'octroi aux femmes de l'égalité avec les hommes sur le plan des droits et des prestations d'ordre financier, loi en vertu de laquelle les enfants ont le droit de percevoir l'allocation de retraite due à leurs deux parents, en cas du décès du père et de la mère.

#### Prestations pour accidents de travail

62. Les articles 55 et 56 de la loi relative à la retraite et à la sécurité sociale des travailleurs stipulent que l'Office est tenu de prendre en charge le traitement des victimes d'accidents de travail à partir du moment où l'accident lui a été notifié jusqu'au moment de la guérison complète ou du décès. Le travailleur perçoit, pendant toute la période de son traitement une indemnité, qui équivaut à la totalité du salaire qui a servi de base au calcul de sa dernière cotisation jusqu'à guérison complète, constat d'invalidité ou décès (selon la première des trois éventualités qui se produit). Au cas où un travailleur est frappé d'incapacité et où le taux de son incapacité est inférieur à 35 p. 100, l'assuré se voit attribuer un montant forfaitaire compensatoire correspondant au versement pendant une période de quatre années de la totalité de la pension d'invalidité multipliée par le taux d'incapacité. Si l'incapacité se situe entre 35 p. 100 et 99 p. 100, le travailleur a le droit de percevoir une pension d'incapacité partielle du Département des accidents du travail et si cette incapacité est totale, le Département lui accorde une retraite complète.

#### Allocations de chômage

63. La loi relative à la retraite et à la sécurité sociale ne contient aucune disposition relative aux allocations de chômage car le chômage n'existe pas en Iraq où il existe un besoin permanent de main-d'oeuvre. De plus, la Constitution provisoire garantit l'emploi à toutes les personnes capables de travailler.

#### Allocations familiales

64. Le régime des allocations familiales est régi par les dispositions ci-après :

a) La décision du Conseil du commandement révolutionnaire publiée le 11 juillet 1976 a étendu aux travailleurs le bénéfice des allocations mariage et allocations enfants accordées aux fonctionnaires;

b) La décision No 652 du Conseil du commandement révolutionnaire en date du 18 mai 1981 a conféré aux familles des fonctionnaires et des travailleurs les allocations ci-après :

Deux dinars par enfant jusqu'au troisième enfant;

Quatre dinars pour le quatrième enfant;

Six dinars pour le cinquième enfant;

Huit dinars pour le sixième enfant;

/...

Dix dinars pour le septième enfant;

Douze dinars pour le huitième enfant;

Quatorze dinars pour le neuvième enfant;

Seize dinars pour le dixième enfant.

Au-delà de 10 enfants, chaque famille reçoit deux dinars de plus par enfant;

c) Les alinéas a) iii) et a) iv) de l'article 85 de la loi relative à la retraite et à la sécurité sociale stipulent que le gouvernement doit mettre en place, auprès du Bureau de la Fédération générale des syndicats, des bureaux des fédérations subsidiaires et des bureaux syndicaux des provinces, des centres syndicaux spéciaux de sécurité sociale autorisés par l'Office public de retraite et de sécurité sociale des travailleurs, afin d'aider les familles des travailleurs à faible revenu en cas de maladie, de catastrophe ou d'autres situations d'urgence, conformément à la loi susmentionnée.

65. L'Office public de retraite et de sécurité sociale des travailleurs est du reste un organisme public, dévoué à la cause de l'ensemble de la population, possède la personnalité juridique, jouit d'une pleine compétence juridique ainsi que d'une indépendance administrative et financière et bénéficie d'un financement de sources variées (revenus des investissements, cotisations versées en vertu de la loi, fin du versement d'indemnités aux travailleurs employés dans des services gouvernementaux et par des employeurs privés pour la période de service ayant précédé l'entrée en vigueur de la loi, etc.).

#### C. Difficultés rencontrées dans l'application de ces droits

Facteurs limitant le degré d'application du droit à la sécurité sociale; progrès accomplis, notamment en ce qui concerne la couverture de nouveaux domaines de sécurité sociale, l'extension des régimes existants à de nouveaux groupes de population et les améliorations apportées à la nature ou à l'importance des prestations

66. L'Office public de retraite et de sécurité sociale des travailleurs, qui relève du Ministère du Travail et des affaires sociales, s'efforce continuellement d'améliorer les services qu'il fournit, d'offrir de meilleures possibilités et de faire bénéficier de la sécurité sociale d'autres groupes et catégories de la population. Il existe en fait un certain nombre de projets en cours dans ce domaine, tels que le projet relatif à l'application volontaire de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants. Il existe certes encore un certain nombre d'obstacles à surmonter, mais l'Office s'emploie à réduire et éliminer ces obstacles en formant du personnel qualifié pour appliquer la loi susmentionnée, en sensibilisant les travailleurs à ce problème et en formant du personnel dans le domaine des services de la sécurité sociale dans toutes les entreprises, qu'elles appartiennent aux secteurs socialiste, mixte ou privé.

-----